



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-sixième session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 5^e séance

Tenue au Palais Wilson à Genève, le mercredi, 4 mai 2011, à 10 heures

Président: M. Pillay

Sommaire

Examen des rapports:

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(suite)

Rapport initial de la Turquie (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la session.

Examen des rapports:

a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Rapport initial de la Turquie (suite) (E/C.12/TUR/1; E/C.12/TUR/Q/1 et Add.1)

Articles 10 à 12 du Pacte

1. **M. Onaner** (Turquie) dit que les demandeurs d'asile et les personnes apatrides bénéficient depuis 2008 de l'accès aux services de santé et aux services sociaux dans le cadre du système général d'assurance sociale et de santé. Les réfugiés, demandeurs d'asile, victimes de traite des personnes et immigrants illégaux sont couverts par l'assurance sociale, ou par le service d'aide sociale du Premier ministre.
2. S'agissant des soins de santé dans les prisons et les centres pénitentiaires, les prisons importantes ont des médecins à plein temps sur place. Dans les établissements plus petits qui ne disposent pas d'un tel service, des contrôles médicaux hebdomadaires sont effectués par des médecins à temps partiel. En conséquence, tous les détenus reçoivent des soins de santé. Ceux nécessitant un traitement d'urgence peuvent si nécessaire être envoyés à l'hôpital.
3. En ce qui concerne la question des mariages précoces, la législation turque est très explicite. Les personnes âgées de 18 ans ou plus peuvent se marier librement, celles de 17 à 18 ans peuvent se marier avec l'accord parental. Celles âgées de 16 à 17 ans doivent recourir à une décision judiciaire autorisant le mariage. Le mariage des personnes de moins de 16 ans est interdit. Un projet de loi a été présenté au Parlement en février 2011, en vue de pénaliser le mariage forcé. Actuellement, toute tentative visant à épouser une personne de moins de 16 ans est considérée comme un abus sexuel et donc comme un acte délictueux. En 2009, 307 personnes ont été reconnues coupables du délit de tentative de mariage avec un enfant. Le nombre de condamnations prononcées en 2010 pour le même délit atteignait 272. Bien que le projet de loi n'ait pas encore été adopté, de telles pratiques sont déjà jugées illégales.
4. Tout citoyen turc résidant à l'étranger qui demande au Consulat général de Turquie du pays d'accueil l'autorisation de se marier, doit se conformer aux règles susmentionnées. Toutefois, lorsque les ressortissants turcs se marient à l'étranger, et enregistrent ensuite le mariage au Consulat général de Turquie, la loi du pays d'accueil s'applique.
5. La Turquie attache une grande importance à la question du travail des enfants. En 2006, l'Organisation internationale du travail a classé la Turquie parmi les trois premiers pays en matière de lutte contre le travail des enfants.
6. S'agissant des plans d'action relatifs à la violence familiale et à l'égalité entre les sexes, la Turquie met en œuvre une stratégie juridique et sociale globale pour réduire la violence familiale à l'égard des femmes, avec notamment des mesures juridiques et administratives, et des programmes de sensibilisation et d'éducation impliquant tous les secteurs de la société. La loi sur la protection de la famille, le nouveau Code pénal, et la loi relative aux municipalités sont les trois axes fondamentaux de cette stratégie; parallèlement aux autres mesures, ils facilitent le dépôt des plaintes par les femmes, permettent l'application effective des mesures de précaution, et assurent la protection des femmes, tout en garantissant l'existence de sanctions, et en offrant un cadre législatif à la création de foyers d'accueil pour les femmes. Il existe actuellement en Turquie 62 foyers d'accueil de ce type et les femmes qui nécessitent une protection peuvent également recourir temporairement aux foyers d'accueil destinés à l'origine aux enfants.

7. La Turquie mène de nombreuses campagnes de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes. Dans ce domaine, la Direction générale sur la condition féminine travaille en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales.
8. La violence familiale est considérée comme un délit en vertu de l'article 86 du Code pénal. L'article dispose que la violence physique est interdite et lorsqu'elle s'exerce directement à l'encontre d'un conjoint ou des enfants, la sanction est doublée. En 2009, 526 cas de violence familiale ont été recensés; ils ont entraîné 266 condamnations. En 2010, il y a eu 556 cas et 148 condamnations.
9. S'agissant des pensions des personnes âgées, le Gouvernement s'emploie à les augmenter. En outre, les pensions des retraités handicapés ont été multipliées par trois.
10. En ce qui concerne la couverture de sécurité sociale universelle, depuis 2010 l'Organisme de sécurité sociale a fourni une couverture à 61,5 millions de personnes sur une population de 73 millions. Parmi les 11,5 millions de personnes non couvertes, beaucoup bénéficient du système de la carte verte. Une tranche d'environ 2% de la population n'est couverte par aucun des deux systèmes, mais peut cependant bénéficier, sur demande, de prestations et de services de sécurité sociale. Cette tranche inclut les jeunes hommes qui effectuent leur service militaire, pour lesquels le Ministère de la défense a prévu des dispositions de sécurité sociale, et les étudiants à l'université dont les parents ne sont pas couverts par l'Organisme de sécurité sociale. Ces étudiants peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale de leurs universités. Bien que tout ressortissant puisse demander à bénéficier de prestations, la Turquie souhaite mettre en place un système général de sécurité sociale universelle qui, même s'il n'amène pas de changements majeurs dans la pratique, facilitera l'égalité des prestations de services.
11. La Direction générale sur la condition féminine est chargée de la mise en œuvre des plans nationaux relatifs à la violence familiale et à l'égalité en général. Elle évalue régulièrement ces plans et des informations complémentaires à cet égard seront fournies prochainement.
12. S'agissant des crimes d'honneur et des homicides et de l'incidence du nouveau Code pénal sur de tels délits, aux termes de l'article 82, les crimes d'honneur sont passibles de la détention à perpétuité et la caractéristique de crime d'honneur de l'homicide est à présent considérée comme un facteur aggravant. En 2009, 23 cas de ce type ont été recensés qui ont provoqué la mort de 16 personnes. Des condamnations ont été prononcées dans 20 cas.
13. Pour promouvoir le développement économique dans certaines régions du pays, le Gouvernement a commencé d'investir dans des projets visant à produire une énergie propre, notamment grâce à la construction de barrages. Au cours du processus d'élaboration, on s'efforce d'obtenir l'accord des habitants lésés par la construction du barrage. Lorsque les habitants expropriés jugent l'indemnisation insuffisante, les juridictions turques prennent en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme liée aux affaires dans lesquelles la Cour a donné tort à la Turquie; ces habitants perçoivent ainsi une indemnisation majorée.
14. Les bénéfices tirés de l'énergie générée par le barrage renforceront les droits économiques, sociaux et culturels de nombreux habitants de la région en question.
15. La procédure d'expropriation dite "accélérée" est réglementée par la loi et intervient habituellement dans les cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité nationale. Toutefois, elle peut également être employée lorsque des lois spécifiques relatives à des projets individuels de développement ont été adoptées comme cela a été le cas pour le projet d'énergie renouvelable à Istanbul. Le Conseil des ministres a conclu que ce projet justifiait de recourir à une expropriation accélérée, mais sa décision a ultérieurement été annulée par

un tribunal administratif qui a jugé que cette mesure violait les droits fondamentaux des résidents.

16. Le Code civil turc n'inclut aucun élément de la charia et il n'a aucun lien avec ce système juridique. Une disposition du Code spécifie que les femmes divorcées doivent attendre 300 jours avant de se remarier. La mesure a sans aucun doute été conçue pour protéger l'éventuel enfant à naître de la femme et de son ex-mari, si celle-ci ignorait sa grossesse au moment du divorce. Néanmoins, les femmes qui effectuent un test de grossesse pour prouver qu'elles ne sont pas enceintes ne sont plus obligées d'attendre 300 jours.

17. Les mariages civils sont les seuls mariages reconnus par le système juridique turc. Les couples doivent contracter un mariage civil et ils sont libres d'avoir ensuite une cérémonie religieuse. Les personnes dont le mariage religieux précède le mariage civil encourrent une peine de prison pouvant atteindre 6 mois.

18. Le Gouvernement admet qu'il ne suffit pas simplement de pénaliser le mariage précoce. Il mène donc des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes filles, de manière à les alerter des dangers du mariage précoce et à empêcher qu'elles n'en soient les victimes.

19. En 2009, quelque 213 affaires de traite des personnes ont été portées devant les tribunaux. Elles concernaient 1 849 victimes présumées. Les accusés ont été reconnus coupables dans 42 cas. En 2010, les tribunaux ont jugés 179 affaires de traite concernant 2 299 victimes. Quelque 62 accusés ont été reconnus coupables.

20. Permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux bâtiments et aux transports publics est pour le Gouvernement une priorité. L'année 2010 a été déclarée "Année de l'accessibilité pour les personnes handicapées", et les autorités locales doivent, d'ici à 2012, faire procéder aux adaptations nécessaires dans les bâtiments publics, les zones avoisinantes et les transports publics. Même si le délai n'est vraisemblablement pas tenu partout, un exemple notable de bonne pratique à cet égard est d'ores et déjà la récente rénovation du bâtiment du Ministère des affaires étrangères, qui comporte à présent des points d'accès pour les usagers en fauteuil roulant. Les nouvelles constructions, les plans de rénovation des bâtiments existants et les nouveaux véhicules des transports publics disposeront tous d'un accès pour personnes à mobilité réduite. Le deuxième rapport périodique fera le point sur la situation à cet égard.

21. Des statistiques détaillées concernant l'assainissement ne sont pas disponibles. Toutefois, l'amélioration de la salubrité, en particulier dans les zones rurales, est considérée aujourd'hui comme une priorité. Le Ministère de l'intérieur met actuellement en place un projet destiné à équiper d'infrastructures d'assainissement tous les villages qui en sont encore dépourvus. Cela devrait considérablement améliorer la situation dans de nombreuses régions rurales.

22. Le Gouvernement prend des mesures pour mettre en œuvre des programmes visant à prévenir le suicide chez les jeunes femmes. Dans le cadre des efforts réalisés pour prévenir les crimes d'honneur et la violence à l'égard des femmes en général, les jeunes femmes victimes de violence bénéficient d'un accompagnement psychologique pour éviter qu'elles ne songent au suicide.

23. A la connaissance de M. Onaner, rien n'empêche les ressortissants étrangers de bénéficier des programmes de vaccination. Les personnes appartenant à des minorités non musulmanes ont accès à quatre hôpitaux non musulmans, comme à tous les autres hôpitaux du pays.

24. En 2009, environ 18% de la population turque vivait au dessous du seuil de pauvreté. Dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de pays 2011-2015 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un plan d'action de

deux ans a été établi pour lutter contre la pauvreté des enfants et améliorer la protection de l'enfance.

Articles 13 à 15 du Pacte

25. **M. Onaner** (Turquie) dit que bien que le pourcentage d'enfants scolarisés augmente chaque année, l'objectif de 100% n'a pas été atteint en 2010. Le deuxième rapport périodique contiendra des données actualisées sur la scolarisation.

26. Le Gouvernement assure la fourniture des manuels et des transports scolaires aux élèves dont les familles ne peuvent en assumer le coût. Le transport est également assuré vers les établissements situés dans les régions éloignées, et vers l'établissement le plus proche pour les enfants résidents dans les nombreux petits villages dépourvus d'école. L'un des objectifs du Ministère de l'éducation consiste à avoir une école primaire dans chaque village, bien que la taille de certains rende cet objectif difficile. Certains villages sont inaccessibles en hiver et, pour pouvoir aller à l'école, les enfants qui y vivent demeurent souvent auprès de membres de leur famille qui habitent ailleurs, pratique encouragée par le Gouvernement.

27. Les manuels scolaires sont régulièrement révisés et améliorés, par exemple pour en retirer toute référence susceptible d'être jugée discriminatoire.

28. Il n'y a pas de discrimination en matière d'accès à l'éducation; les chiffres indiquent cependant une scolarisation des filles inférieure à celle des garçons au cours des dernières années. La situation s'améliore, mais les efforts et la prise de conscience à cet égard doivent se poursuivre pour améliorer l'accès des filles à l'enseignement. La cible de 100% de scolarisation concerne autant les garçons que les filles.

29. M. Onaner ne peut confirmer à quel niveau de l'enseignement est dispensée l'éducation relative à la santé en général et à la santé sexuelle; cette information figurera dans le prochain rapport de la Turquie au Comité.

30. La loi n° 5580 relative aux institutions d'enseignement privé vise à faciliter l'ouverture d'écoles privées afin d'accroître le nombre des établissements d'enseignement pour qu'un maximum de personnes aient accès à l'éducation. Cette loi ne risque pas de faire l'objet d'un usage abusif: elle stipule que toutes les écoles privées sont astreintes à des inspections régulières du Ministère de l'éducation, au même titre que les écoles publiques. En outre, tout le personnel des écoles privées, enseignant et administratif, est soumis aux mêmes inspections et contrôles du ministère, et les établissements privés doivent enseigner le même programme que les écoles publiques.

31. Une fois terminé le cycle secondaire, les élèves se voient délivrer un diplôme. Ceux qui souhaitent aller à l'université doivent passer un examen d'entrée national.

32. La plupart des universités n'interdisent pas aux élèves le port du foulard pendant les cours. M. Onaner ne connaît aucun cas de discrimination à l'encontre d'étudiantes qui ne portent pas le foulard.

33. Le Gouvernement turc est très attaché à assurer aux membres des minorités ethniques et linguistiques l'intégralité des droits. Les Kurdes et autres groupes ethniques ou linguistiques n'ont pas besoin d'être définis en tant que minorités pour bénéficier de tous les droits auxquels ils sont habilités. L'État ne tente pas de forcer l'assimilation ou de nier une identité culturelle. Par exemple, il existe des cours en langue kurde et des programmes de radio et de télévision kurdes.

34. **M. Sadi** (Rapporteur pour la Turquie) signale qu'il ne faut pas 300 jours pour savoir si une femme est enceinte; un tel délai a sans aucun doute été fixé pour une autre raison, et pourrait avoir la charia pour origine.

35. M. Sadi souhaite connaître les mesures actuellement adoptées pour empêcher les mariages forcés et les sanctions imposées par les tribunaux aux personnes condamnées pour "crimes d'honneur". En outre, il demande si la Turquie mène actuellement des campagnes de sensibilisation sur la violence familiale et si les autorités turques enregistrent les mariages des ressortissants turcs contractés dans un pays dont la législation diverge de la législation turque, par exemple en ce qui concerne l'âge minimum du mariage.

36. Enfin, M. Sadi demande si la délégation considère comme un succès la politique turque d'assimilation dans l'éducation, et si le Gouvernement n'envisage pas plutôt d'appliquer dans ce contexte une politique d'intégration.

37. **M. Tirado Mejía** attend avec intérêt d'avoir des précisions et des chiffres spécifiques sur les projets de construction de barrages, eu égard aux mesures adoptées pour protéger l'environnement et le patrimoine culturel, et aux personnes relogées à l'occasion de ces projets. M. Tirado Mejía n'est pas satisfait des réponses de la délégation sur ce point: il ne s'agit pas uniquement de verser des indemnités financières; de nombreux autres aspects doivent être pris en compte. De même, M. Tirado Mejía n'est pas satisfait par les informations communiquées au sujet des expropriations accélérées. M. Tirado Mejía souhaite savoir si la législation nationale sur cette question est conforme au droit international et aux obligations internationales.

38. **M^{me} Barahona Riera** note qu'aux termes du Code pénal, la violence familiale n'est pas considérée comme une infraction distincte et elle fait observer que la lutte contre la violence familiale progresserait davantage en Turquie si cette infraction était classifiée de manière distincte. M^{me} Barahona Riera aimerait par ailleurs avoir davantage de détails sur l'éducation à la santé sexuelle et sur l'information fournie au public en ce qui concerne les services de santé et la santé sexuelle et procréative. M^{me} Barahona Riera demande si, dans l'enseignement privé, les manuels scolaires sont également révisés.

39. **M. Riedel** demande à la délégation quelles mesures pourraient contribuer à améliorer davantage la situation des droits des minorités et quelles sont les mesures spécifiques actuellement adoptées à cet égard. M. Riedel souhaite aussi savoir si tous les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la nouvelle institution nationale de défense des droits de l'homme, sont compétents pour connaître des questions relatives aux droits des minorités.

40. **M. Kerdoun** estime que le système d'examen d'entrée à l'université pourrait être jugé discriminatoire; pourquoi tous les élèves qui ont obtenu un diplôme à la fin du second cycle ne peuvent-ils pas entrer à l'université?

41. **M^{me} Shin** dit que les chiffres fournis par la délégation en ce qui concerne le nombre de cas de violence familiale et le nombre de condamnations consécutives semblent faibles, compte tenu de l'ampleur du phénomène. M^{me} Shin demande s'il existe des facteurs qui dissuadent les victimes de ce type de violence de signaler leur situation. M^{me} Shin souhaite également avoir plus d'informations sur le contenu des jugements de condamnation et si ces derniers impliquent des peines de prison ou un suivi psychologique obligatoire des auteurs, notant que l'objectif ultime consiste à changer le comportement violent par l'éducation, une prise en charge psychologique ou d'autres programmes. M^{me} Shin souhaite savoir quelles sont les mesures mises en place en Turquie, non seulement pour protéger les victimes de violence familiale, mais également pour leur offrir des alternatives en termes de logements et d'emploi, et pour garantir qu'elles bénéficient de l'assurance maladie et autres mesures de protection sociale.

42. **M. Abdel-Moneim** convient avec M. Sadi que l'origine de la période d'attente de 300 jours qu'une femme divorcée doit respecter avant de se remarier est vraisemblablement liée à la charia et à la possibilité d'une grossesse. Il importe de noter qu'en cas de conflit

entre deux systèmes juridiques, celui qui respecte et satisfait au mieux les droits de l'homme devrait prévaloir.

43. **M. Marchán Romero** note avec satisfaction l'approche constructive et ouverte de la délégation turque sur la question des droits des minorités. Il est clair toutefois que les minorités ont le droit d'être reconnues en tant que telles, droit qui englobe l'expression de leurs cultures respectives et d'autres spécificités, et va au-delà des droits dont jouissent les citoyens turcs en général. Le Gouvernement devrait prêter sérieusement attention à la question. M. Marchan Romero rappelle qu'il appartient aux Kurdes de décider s'ils souhaitent ou non être considérés en tant que minorité, et que la manière dont le Traité de Lausanne aborde les différentes minorités, notamment les Arméniens, n'est pas une base suffisante pour résoudre la question des minorités.

44. **M. Kedzia** est d'avis que le Gouvernement devrait réfléchir davantage à la question des minorités car il s'agit d'une question de droits et pas simplement d'accès aux pouvoirs publics.

45. **M. Onaner** (Turquie) dit qu'il se félicite des observations du Comité sur la question des minorités. Son Gouvernement s'efforce au maximum de protéger les droits des groupes minoritaires, mais il ne juge pas nécessaire de définir ceux-ci en tant que minorités.

46. M. Onaner n'est pas certain de l'origine de la période d'attente de 300 jours imposée aux femmes divorcées avant de se remarier, mais il relève que les tribunaux peuvent à présent choisir d'autoriser les mariages avant la fin de la période de 300 jours.

47. S'agissant de la question des sanctions relatives au mariage précoce, les tribunaux peuvent prononcer une peine allant de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement à l'encontre de ceux qui épousent de force une jeune personne. En outre, aux termes de la loi, une union forcée avant l'âge de 16 ans n'est pas reconnue comme un mariage, mais considérée comme un abus sexuel. La législation actuelle est donc plutôt dissuasive à cet égard. En ce qui concerne la question des lois qui s'appliquent en cas de mariage précoce d'un ressortissant turc à l'étranger, le Consulat de Turquie ne peut, en aucun cas, agir à l'encontre de la législation du pays d'accueil.

48. L'examen d'entrée à l'université est conçu pour assurer des conditions égales à tous les diplômés de l'enseignement secondaire, car un examen unique est imposé à l'ensemble des élèves. C'est un moyen plus efficace d'évaluer leurs compétences que le seul diplôme de l'enseignement secondaire, car la qualité de l'enseignement peut varier d'une école à l'autre.

49. S'agissant de l'usage des langues étrangères à l'école, certaines peuvent être choisies en tant que langue d'enseignement; par exemple, les mathématiques peuvent être enseignées en anglais pour aider les étudiants turcs à préparer leur carrière et les rendre compétitifs sur le marché mondial. Le russe est au nombre des langues proposées, bien que la délégation de M. Onaner doivent vérifier s'il existe, en Turquie, une université où les cours sont donnés exclusivement en russe.

50. M. Onaner admet que les indemnités financières offertes aux résidents lésés par la construction du barrage de Ilisu sont limitées, et qu'il faut trouver des moyens de satisfaire pleinement les besoins de la population. Néanmoins, l'indemnisation couvre les pertes financières, et les pertes d'un autre type peuvent également être prises en considération. Le projet profitera à un nombre de personnes nettement supérieur au petit nombre de celles qui doivent être réinstallées. En outre, les personnes qui ont vécu plusieurs années dans leur village se voient proposer des lieux alternatifs de réinstallation qui parfois ont de meilleures terres agricoles.

51. En ce qui concerne les observations relatives à la violence familiale, la délégation de M. Onaner estime avec les autorités turques, que des dispositions juridiques spécifiques

seraient un bon outil pour contribuer à sensibiliser à la question. La Turquie fournira également des données plus globales sur la violence familiale dans son deuxième rapport périodique, sinon avant.

52. S'agissant des minorités, son Gouvernement continuera de garantir à tous les ressortissants turcs la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, quelle que soit leur origine ethnique, mais il ne modifiera pas sa définition des minorités. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont parfaitement en mesure de traiter les questions relatives aux minorités, éventuellement par le biais d'un service spécifique qui prendrait en compte toutes les minorités ethniques, linguistiques et autres. Le fait que la Turquie n'ait pas de définition spécifique des minorités n'a pas d'incidence sur le travail de ces organismes en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

53. M. Onaner convient avec M^{me} Shin que les chiffres concernant la violence familiale doivent être considérés avec prudence et dit qu'il fournira au Comité davantage de données à ce sujet.

54. Son Gouvernement tiendra dûment compte des observations du Comité lors de la présentation de son prochain rapport, et il est certain que les observations finales du Comité contribueront à faire mieux connaître le Pacte et le travail du Comité, et à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme en Turquie.

55. *La délégation turque se retire.*

Le débat résumé prend fin à 12h 30.